

## Arrêt

n° 139 877 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014, par X, qui se déclare de nationalité « indéterminée », tendant à la suspension et à l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi lui interdisant le séjour sur le territoire belge pour une période de 10 ans à partir de sa date de libération et lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique pris par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration en date du 7 mai 2014, et notifié en date du 14 mai 2014 (...) »

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 février 1995.

1.2. Le 1<sup>er</sup> mars 1995, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement et définitivement le 24 février 1998 par une décision prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

1.3. Le 31 décembre 1995, le requérant a été interpellé et écroué pour vol avec violence à la prison d'Anvers.

- 1.4. En date du 17 avril 1996, le requérant a été condamné à une peine de 4 mois d'emprisonnement devenue définitive par le tribunal correctionnel d'Anvers et libéré le 28 avril 1996.
- 1.5. Le 10 mars 1998, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, convertie par la suite en demande d'autorisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 22 mars 2002, le Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 précitée. En date du 18 juillet 2002, le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'exclusion du 22 mars 2002. Le 4 août 2008, le Conseil d'Etat a décrété le désistement d'instance au terme d'un arrêt n° 185.591.
- 1.6. Les 1<sup>er</sup> octobre et 15 octobre 1998, le requérant a été interpellé pour vol à l'étalage puis relaxé.
- 1.7. Le 22 janvier 1999, le requérant a, à nouveau, été interpellé pour vol à l'étalage puis relaxé.
- 1.8. Interpellé le 19 mars 1999, il a été écroué afin de subir la peine prononcée le 26 novembre 1998 par le tribunal correctionnel de Liège. Le 22 avril 1999, il a été libéré de la prison de Lantin par opposition reçue.
- 1.9. Les 2, 13 et 29 juillet 1999, le requérant a été également interpellé pour vol à l'étalage puis relaxé.
- 1.10. Ecroué sous mandat d'arrêt le 27 octobre 1999, le requérant a été condamné le 19 janvier 2000 par le tribunal correctionnel de Liège du chef de vol avec violences et armes ; la peine prononcée le 22 avril 1999 a également été remise à exécution.
- 1.11. Le 19 juin 2000, le requérant a été libéré provisoirement de la prison de Lantin. En date du 3 mars 2000, il a été condamné par un jugement par défaut rendu par le tribunal correctionnel de Liège du chef de vol avec violences et menaces à 6 mois d'emprisonnement.
- 1.12. Ecroué sous mandat d'arrêt le 22 septembre 2000, il a été condamné le 1<sup>er</sup> décembre 2000 par le tribunal correctionnel de Liège et libéré provisoirement le 16 février 2001.
- 1.13. Ecroué sous mandat d'arrêt le 3 juin 2001 du chef de tentative d'homicide, le requérant a été libéré le 8 juin 2001 sur ordre du Procureur du Roi.
- 1.14. En date du 17 septembre 2001, le requérant a été interpellé pour détention de stupéfiants puis relaxé.
- 1.15. Le 2 février 2002, le requérant a été interpellé pour vol à l'étalage et relaxé.
- 1.16. Le 31 mars 2002, le requérant a été à nouveau interpellé pour une tentative de vol dans un véhicule et de rébellion avant d'être relaxé.
- 1.17. En date du 23 août 2003, le requérant a été interpellé pour vol à l'étalage et rébellion et relaxé le 24 août 2003 avec un ordre de quitter le territoire.
- 1.18. Interpellé au Luxembourg, il a été remis à la frontière belge le 12 décembre 2003.
- 1.19. Le 17 janvier 2004, le requérant a été interpellé en flagrant délit de vol à l'étalage puis a été relaxé.
- 1.20. Le 14 mai 2004, le requérant a été interpellé pour vol à l'étalage et menace de mort. Il a été relaxé avec un nouvel ordre de quitter le territoire.
- 1.21. Interpellé en flagrant délit de vol le 12 juin 2004, le requérant a été maintenu à la disposition de l'Office des étrangers en vue de son éloignement.
- 1.22. Le 14 juin 2004, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement le 23 juin 2004 par une décision de refus de prise en considération, décision lui notifiée le lendemain. N'ayant pu être identifié, il a été libéré le 9 août 2004 avec un délai de 5 jours pour quitter le territoire.

1.23. Le 15 décembre 2004, le requérant a été interpellé en flagrant délit de vol à l'étalage.

1.24. Intercepté le 26 janvier 2005 par la police de Liège pour vol avec violences, il a été écroué sous mandat d'arrêt le lendemain.

1.25. En date du 2 février 2005, le requérant a été définitivement condamné par le tribunal correctionnel de Liège pour vol avec violences ou menaces. Il a été libéré le 22 mars 2010.

1.26. Interpellé le 26 novembre 2010 pour vol à l'étalage, rébellion et port d'arme prohibée, le requérant a été relaxé.

1.27. En date du 27 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2010.

1.28. En date du 27 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. La requête a été déclarée irrecevable le 29 août 2011 par une décision lui notifiée le 19 septembre 2013.

1.29. En date du 4 novembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 février 2012.

1.30. En date du 6 juillet 2012, le requérant a été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et de détention arbitraire. Le 24 janvier 2013, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège. Une seconde peine a été prononcée le 5 février 2013 par le tribunal correctionnel de Liège.

1.31. Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris un Arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 14 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 6 mai 2009;*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après serait ressortissant de Géorgie;*

*Considérant qu'en date du 01 mars 1995, il a revendiqué la qualité de réfugié;*

*Considérant que par décision du 24 février 1998, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié, décision lui notifiée le 03 mars 1998;*

*Considérant qu'il a introduit le 10 mars 1998 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a été transmise à la Commission de Régularisation en application de l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ;*

*Considérant que par décision ministérielle du 22 mars 2002, l'intéressé est exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, décision lui notifiée le 19 juin 2002;*

*Considérant qu'il s'est déclaré réfugié le 14 juin 2004 et que la décision du 23 juin 2004 de refus de prendre en considération sa déclaration de réfugié a clôturé définitivement cette demande, décision lui notifiée le 24 juin 2004;*

*Considérant qu'il a introduit le 27 décembre 2010 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a été déclarée irrecevable le 29 août 2011, décision lui notifiée le 19 septembre 2013;*

*Considérant qu'il s'est déclaré réfugié le 04 novembre 2011 et que la décision du 21 février 2012 de refus de prendre en considération sa déclaration de réfugié a clôturé définitivement cette demande, décision lui notifiée le jour même;*

*Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 06 novembre 1995 et le 30 décembre 1995 de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de vol (2 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 17 avril 1996 à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 octobre 1998 et le 15 octobre 1998 de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite (4 faits); de vol; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt, faits pour lesquels il a été condamné le 22 avril 1999 à des peines devenues définitives de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive et d'1 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 16 septembre 1999 et le 26 octobre 1999 de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 19 janvier 2000 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour les 3/4 ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 27 novembre 1998 et le 29 juillet 1999 de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de tentative de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de vol (6 faits); de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 08 février 2001 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 31 mars 2002 et le 26 janvier 2005 de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de coups à un inspecteur de police ; de rébellion (2 faits); de vol; de tentative de vol; d'avoir en tout ou en partie, démolé ou mis hors usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur (2 faits); d'avoir volontairement détruit entièrement ou en partie des clôtures urbaines ou rurales; de vol, avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; entre le 01 janvier 1995 et le 27 janvier 2005 de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 30 mars 2005 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 29 décembre 2003 de vol, fait pour lequel il a été condamné le 02 mai 2005 à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juin 2004 et le 13 juin 2004 de vol, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 11 avril 2008 à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 30 mars 2005) devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 19 septembre 2007 de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, fait pour lequel il a été condamné le 13 mai 2008 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 15 août 2011 et le 11 mars 2012 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit et avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de fraude informatique, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 24 janvier 2013 à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 20 février 2011 et le 26 novembre 2011 de port d'arme à feu soumise à autorisation, en l'espèce un revolver; de port d'arme en vente libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime, en l'espèce un couteau pliant, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 05 février 2013 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec arrestation immédiate;*

*Considérant que l'intéressé déclare avoir eu une relation avec Madame [H.L.], née à Liège [xxx], de nationalité belge et que de cette union est né le [xxx] [H.D.], à Liège, de nationalité belge;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une reconnaissance en paternité, que cette procédure est en cours;*

*Considérant que ni Madame [H.], ni l'enfant ne viennent lui rendre visite en prison;*

*Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;*

*Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales (sic) justifient toutefois cette ingérence;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles;*

*Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;*

*Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement;*

*Considérant qu'il s'enforce dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits;*

*Considérant la nature des faits commis, leur gravité et leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci;*

*Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;*

ARRETE :

Article 1.- Le soi-disant [K.A.], né à Tbilissi [xxx], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 20, 21 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, il argue ce qui suit : « [il] est le père d'un enfant de belge (*sic*).

Attendu [qu'il] a entamé depuis plus de 2 ans des démarches auprès du tribunal de première instance de Liège en vue de pouvoir faire établir sa paternité à l'égard de son fils [D.]. Qu'il entamait ses démarches très rapidement après la naissance de son fils lorsqu'il a pu constater que Madame [H.L.], maman de son fils, de l'autoriser pas (*sic*) à le reconnaître.

Attendu que cette procédure est longue uniquement en raison des lenteurs de la justice.

[Il] ne peut pas encore introduire de procédure visant à définir un droit de visite à l'égard de son fils tant que le jugement concernant l'établissement de sa paternité n'a pas été rendu.

Il est évident que cette tâche est peu commode en raison de [son] incarcération ce qui explique la durée d'accomplissement des démarches.

La partie adverse, sans [l'] entendre, décide qu'il y a lieu de le renvoyer du territoire belge.

[Il] considère que, ce faisant, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 21 de la loi, il soutient qu' « Il ressort de cet article que la partie adverse toujours été (*sic*) un examen minutieux des circonstances de l'espèce ».

Ensuite, après quelques considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et au devoir de minutie, il argue qu' « Il y avait lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments présentés par [lui] et notamment le fait qu'il est le papa d'un jeune enfant belge. Cela n'a manifestement pas été le cas et la motivation de l'acte attaqué manque en fait ainsi qu'en droit. (...). En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais adopte une position de principe, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-avant et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Quant à atteinte (*sic*) à l'ordre public ou à la sécurité nationale », il expose ce qui suit : « La décision entreprise est fondée sur le risque pour l'ordre public [qu'il] représenterait.

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, un élément essentiel pour l'évaluation de la proportionnalité de la mesure d'expulsion est la gravité des infractions commises par l'étranger.

La Cour de Justice de l'Union européenne précise dans sa jurisprudence constante que « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment (*sic*) grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».

La CJCE précise encore que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

Il conclut que « L'actualité et la gravité de la menace doivent être examinés à l'aulne (*sic*) de l'ensemble des éléments favorables et défavorables du dossier », appuyant ses assertions par la reproduction d'extraits de doctrine.

Il poursuit en soutenant qu'« En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause mais fait une application automatique de la prérogative du Ministre prévue à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle méconnaît le principe développé ci-avant et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, l'autorité de chose jugée attachée au jugement rendu par le tribunal correctionnel n'est pas une remise en cause (*sic*). Il y a cependant lieu de souligner [qu'il] a été condamné essentiellement pour des faits de vol, dont beaucoup de vols à l'étalage.

Que si des faits de vols, quelle que soit leur gravité, portent indiscutablement par eux-mêmes atteinte à l'ordre public, cela ne signifie encore nullement que, après avoir fait l'objet de condamnations pénales deviennent (*sic*) définitives, [il] présenterait encore un danger pour l'ordre public la sécurité nationale et devrait faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi nous (*sic*).

Le dernier jugement par lequel [il] fut condamné ne suffit pas à établir la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Au regard de [sa] situation personnelle actuelle, devenu père, et de son état d'esprit positif, la menace pour l'ordre public qu'il a pu représenter au moment des faits pénaux reprochés, n'est plus établie aujourd'hui.

La partie adverse n'a pas tenu compte ni des éléments positifs du dossier, ni de [sa] situation actuelle en regard (*sic*) de la menace qu'il représente pour l'ordre public belge.

En tout état de cause, force est de constater que cela ne ressort nullement de la motivation retenue.

Il a pourtant été rappelé à diverses reprises que l'obligation de motivation au fond et en la forme qui incombe à la partie adverse lui impose d'exposer les raisons précises qui permettent de penser [qu'il] constitue une menace personnelle, actuelle, réelle et suffisamment grave pour l'ordre public et non exclusivement en regard des condamnations passées.

Que la partie adverse s'est abstenue de prendre tout renseignement auprès de la direction de la prison de Lantin par exemple pour connaître [son] comportement actuel.

Le second moyen (*sic*) en sa deuxième branche doit être déclaré fondé.

La décision fondée sur une motivation inadéquate et incomplète en contravention des dispositions visées au moyen, doit à ce titre être annulée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, titrée « Quant à la vie privée et familiale effective », le requérant, avant d'exposer quelques considérations théoriques afférentes à la teneur de l'article 8 de la CEDH, affirme que « [son] éloignement aurait de graves répercussions sur la vie de toute une famille ».

Il souligne en outre qu'il réside en Belgique depuis 1995, soit depuis 19 ans, que ses attaches « se situent exclusivement en Belgique », qu'il est le père d'un enfant de nationalité belge, que depuis plus de deux ans il a entamé une procédure visant à faire établir sa paternité à l'égard de [D.], soulignant que « Son fils est sa raison de vivre et le soutien dans son amendement », qu'il a entretenu une relation amoureuse avec une ressortissante belge, Madame [L.H.] avec laquelle il a cohabité, union de laquelle est né un enfant et conclut que « (...) pour apprécier l'effectivité de [sa] vie familiale il y a lieu de prendre en considération, la relation [qu'il a] entretenu (*sic*) avec la mère de son fils avant son incarcération, et de (*sic*) multiples démarches qu'il a entreprises (*sic*) pour pouvoir d'abord faire reconnaître sa paternité puis voir son fils. Qu'il est évident que [son] incarcération rend les démarches beaucoup plus difficiles pour pouvoir mettre en place une relation avec son fils qui n'est âgé que de deux ans et demi.

[Qu'il] est tributaire de la volonté de la maman de [D.] qui ne souhaite pas lui rendre visite en prison, pour des raisons qui lui sont propres. Il n'en demeure pas moins, qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de pouvoir rencontrer son père et d'entretenir une relation affective avec lui, dès avant sa sortie de prison.

La décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite d'une relation avec (*sic*) son fils si bien qu'elle porte atteinte à [sa] vie familiale et de son fils belge ».

Le requérant avance également que « Lorsqu'il y a une ingérence comme en l'espèce, l'article 8 de la CEDH impose le respect des principes de proportionnalité et de nécessité de la mesure.

Or, eu égard à l'interdiction d'entrer sur le territoire belge d'une durée de 10 ans [lui] imposée, c'est le principe de proportionnalité qui est mis à mal par la décision entreprise.

Il a été arrêté à cet égard que " l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale ".

Attendu que la mère de son fils est de nationalité belge et vit en Belgique. Il est dès lors impossible [qu'il] puisse établir (*sic*) dans un autre pays.

En outre, la partie adverse connaît les difficultés rencontrées par [lui] quant à sa nationalité. Qu'en effet à plusieurs reprises [lorsqu'il] était détenu en centre fermé son rapatriement n'a jamais pu être organisé en raison de l'impossibilité pour lui de se voir délivrer un titre de voyage (...).

Il y a lieu rappeler qu' à son arrivée en Belgique, [il] était en possession d'un ancien passeport de l'ex-URSS. Que depuis lors il a tenté de s'adresser tant aux autorités géorgiennes qu'aux autorités russes, mais aucun de ces des Etats (*sic*) ne le considère comme un de ses ressortissants.

En l'espèce, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait avoir connaissance (*sic*).

Il lui incombait de se prononcer valablement et spécifiquement quant au risque de porter atteinte à [sa] vie privée et familiale et de son fils, qui revêt en outre une dimension toute particulière au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant conclut qu' « En conséquence, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifestement disproportionnée, l'exécution de la décision entreprise contraignant un père et son fils à ne pas pouvoir se connaître ni partager une vie familiale dès lors [qu'il] devrait se tenir éloigné du territoire belge durant dix ans.

En conclusion : il ressort des circonstances propres à la présente affaire que [son] expulsion représenterait manifestement une mesure disproportionnée au regard du droit au respect de sa vie familiale consacré à l'article 8 de la CEDH.

Le premier moyen doit être déclaré fondé.

La décision viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit à ce titre être annulée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 20, 21 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 13 de l'arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 20 de la loi et de l'article 13 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi, le requérant argue qu' « Avant sa condamnation pénale, [il] entretenait une relation affective avec Madame [H.L.]. Que la partie adverse ne pouvait en ignorer l'existence puisque les documents attestant de leur cohabitation figurent au dossier administratif (...).

Attendu que dans le cadre de la demande de régularisation de séjour introduite par [lui], l'enquête de résidence réalisée par la police de Liège atteste que : « l'intéressé réside bien à l'adresse en compagnie de [H.L.]. Ils y possèdent leurs intérêts » (...).

En outre, [il] a entamé des démarches en vue de faire établir sa paternité avant de pouvoir exercer ses droits parentaux à l'égard de son fils.

[Qu'il] est assisté d'un conseil pour mener à bien tant la procédure en contestation (*sic*) de paternité que pour introduire une procédure devant le tribunal de la jeunesse pour pouvoir voir son fils. Que d'une part le jeune âge de son fils, et d'autre part son incarcération, et enfin les lenteurs de la justice ne facilitent pas un aboutissement rapide de ces démarches.

Il n'en demeure pas moins que depuis 2012, [il] a entrepris de nombreuses démarches pour pouvoir tout d'abord voir reconnaître sa paternité à l'égard de [D.] et ainsi pouvoir faire valoir ses droits parentaux.

Que d'ailleurs, lorsque l'arrêté ministériel de renvoi fut signifié [il] indiquait qu'il n'était pas d'accord avec la décision et qu'il avait un fils en Belgique, de nationalité belge.

Il convenait dès lors de solliciter la réunion de la Commission consultative des étrangers, sauf à méconnaître l'article 20, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 qui en porte exécution.

Par ailleurs, si la partie adverse estimait [qu'il] ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la saisine de la Commission consultative des étrangers, il lui incombait, à tout le moins, d'expliquer pourquoi elle estimait ne pas devoir faire application de cette exception, et ce en vertu de son obligation de motivation.

La décision qui viole [son] droit à être entendu par la Commission consultative des étrangers, doit à ce titre être annulée ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 20, 21, 62 et 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de l'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, la violation du principe général de droit non bis in idem, la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lu en combinaison avec l'article 8 ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Le requérant soutient ce qui suit : « La décision de renvoi [lui] enjoint de quitter le territoire et lui interdit d'y entrer pour une durée de dix ans.

Une telle décision revient à [le] soumettre à une double peine, prohibée par l'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et le principe général de droit non bis in idem.

Selon l'article précité, « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. »

Cette décision a manifestement un but punitif ou répressif, uniquement fondé sur la préservation de l'ordre public.

La décision ne se base que sur [ses] condamnations passées pour lesquelles une condamnation a déjà été prononcée par un juge pénal et qu'il est actuellement en train de purger.

Cette décision [le] punit une seconde fois pour les faits pour lesquels il a déjà été condamné et, partant, viole le principe général de droit non bis in idem et l'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

La décision de renvoi d'un ressortissant étranger après avoir purgé sa peine revient à le discriminer par rapport à son compagnon de cellule qui serait, quant à lui, de nationalité belge.

En effet, on considère qu'un Belge a purgé sa peine en sortant de prison, alors que le ressortissant étranger devra encore subir une expulsion et une interdiction de territoire d'une durée de dix ans à sa sortie de prison.

La décision entreprise va manifestement à l'encontre du principe général d'égalité et de non-discrimination qui incombe aux autorités publiques, garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, car elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques.

Le troisième moyen doit être déclaré fondé.

La décision qui méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination lu en combinaison avec le principe *non bis in idem*, doit à ce titre être annulée.

Attendu que l'interdiction d'entrée a été fixée pour une durée de 10 années ;

Que la partie adverse de fixer (*sic*) la durée de l'interdiction d'entrée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Attendu que la partie adverse n'a absolument pas pris en considération les circonstances de l'espèce, à savoir [qu'il] est le papa d'un petit garçon de deux ans et demi, et qu'en lui infligeant une interdiction d'entrée de 10 années, elle met à néant la possibilité pour cet enfant de connaître ses racines paternelles et pour [lui] de pouvoir exercer son rôle de père et ainsi participer à l'entretien l'éducation (*sic*) de son fils.

Il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de dix ans, la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (CCE 20 janvier 2014, n° 117 188) ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur la *première branche* du premier moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis « (...) d'apprécier l'ensemble des éléments présentés par [lui] et notamment le fait qu'il est le papa d'un jeune enfant belge », le Conseil constate qu'il suffit d'une simple lecture des motifs de la décision querellée, pour constater que cette affirmation n'est nullement établie dès lors que la partie défenderesse précise ce qui suit : « Considérant que l'intéressé déclare avoir eu une relation avec Madame [H.L.], née à Liège [xxx], de nationalité belge et que de cette union est né le [xxx] [H.D.], à Liège, de nationalité belge; Considérant que l'intéressé a introduit une reconnaissance en paternité, que cette procédure est en cours; Considérant que ni Madame [H.], ni l'enfant ne viennent lui rendre visite en prison. (...) Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, le Conseil relève que l'Arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume, qu'il a été condamné à diverses peines définitives d'emprisonnement, qu'il résulte des faits cités dans l'Arrêté ministériel qu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public et qu'étant en état de récidive, il constitue une menace très grave pour l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait une menace très grave pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un Arrêté ministériel de renvoi et motive adéquatement sa décision.

Quant à la gravité et la réalité de la menace que le requérant représente pour l'ordre public ou la sécurité nationale, elles sont à suffisance avérées et valablement motivées en fait et en droit conformément aux développements qui précèdent. En termes de recours, le requérant tente, contre toute évidence, de minimiser la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son état d'esprit positif, le Conseil ne peut que constater que cet élément, outre qu'il apparaît quelque peu tenu pour dissiper la menace que le requérant représente pour l'ordre public, n'est aucunement étayé et ne trouve aucun écho au dossier administratif, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que « (...) le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (...) » et, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger (...) ».

Le Conseil rappelle également que s'il est exact qu'en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le comportement personnel du requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi, et comme elle le démontre au travers de l'acte querellé, il ne ressort par contre nullement de cette même disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (cf. en ce sens : C.E., arrêt n°86.240 du 24 mars 2000 ; C.E., arrêt n°84.661 du 13 janvier 2000), comme tel est bien le cas en l'espèce. Partant, le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de s'être « (...) abstenue de prendre tout renseignement auprès de la direction de la prison de Lantin par exemple pour connaître [son] comportement actuel ».

*In fine*, s'agissant de l'extrait de doctrine cité par le requérant en termes de requête et afférent à un dossier de régularisation, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement devrait être suivi en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce, autrement que par le constat péremptoire de l'identité des critères d'application.

La deuxième branche du premier moyen n'est par conséquent pas fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des termes mêmes de la requête que la paternité du requérant n'est pas établie par le Tribunal de première instance, lequel ne s'est pas encore prononcé quant à ce, et que la compagne avec laquelle il aurait entretenu une relation auparavant ne lui a jamais rendu visite en prison de sorte que le requérant n'apporte aucune preuve de l'existence d'une cellule familiale effective avec cet enfant et cette compagne belges. L'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant, de Madame [H.K.] et du fils de celle-ci ne peut dès lors être présumée. Le requérant n'est par conséquent pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition *in specie*.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir relevé que le requérant avait eu une relation avec une ressortissante belge et que de cette union était né un enfant, lesquels ne lui rendaient par ailleurs pas visite en prison, la partie défenderesse a estimé « qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme; Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénale justifient toutefois cette ingérence; Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public; Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée; Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles; (...) ; Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par les lourdes peines d'emprisonnement prononcées à son encontre; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». Il appert dès lors de ce qui précède que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait omis de se prononcer « valablement et spécifiquement quant au risque de porter atteinte à [sa] vie privée et familiale et de son fils » n'est pas établie.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un Arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

*In fine*, quant à la circonstance que le requérant « connaîtrait des difficultés quant à sa nationalité », le Conseil ne perçoit pas en quoi elle serait de nature à faire obstacle à la délivrance d'un Arrêté ministériel de renvoi à son encontre, lequel ne lui impose nullement de retourner dans un pays déterminé.

Partant, la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi qui sert de fondement à la décision entreprise dispose que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le

Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

L'article 13 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise les cas d'application de la disposition précitée et mentionne ce qui suit : « Un arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris à l'encontre d'un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume et qui est ou a été autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois, qui avant sa condamnation pénale, entretenait une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint ou son partenaire enregistré résidant légalement dans le Royaume (...) ou qui entretient une telle relation conjugale ou familiale effective dans la période pendant laquelle il était privé de sa liberté, qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a jamais été autorisé ni admis au séjour de plus de trois mois dans le Royaume et qu'il n'a pas non plus la qualité de conjoint ou de partenaire enregistré de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'article 13 de l'Arrêté royal précité et que la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter l'avis de la Commission consultative des étrangers.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'était nullement tenue, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, d'expliquer, *ex nihilo*, les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de faire application d'une disposition légale étrangère au cas d'espèce. Admettre le contraire reviendrait en effet à placer la partie défenderesse dans l'obligation de motiver à l'infini ses décisions, obligation à la fois impossible à remplir et sans pertinence aucune.

Le fait d'être, selon lui, le père d'un enfant belge ou d'avoir « entrepris de nombreuses démarches pour pouvoir tout d'abord voir reconnaître sa paternité à l'égard de [D.] et ainsi pouvoir faire valoir ses droits parentaux » ne lui permet pas non plus de se prévaloir de l'article 20 de la loi et de l'article 13 de l'Arrêté royal précité, ces hypothèses n'étant pas visées dans les dispositions invoquées.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, l'Arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou du principe général de droit *non bis in idem* pas plus que d'une discrimination par rapport à un ressortissant belge.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne consacrer aucune motivation propre quant à la durée d'interdiction d'entrée sur le territoire belge de dix ans, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 26 de la loi « les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ». Dès lors, le délai de dix ans d'interdiction d'entrée dans le Royaume est d'office applicable dans le cadre d'un Arrêté ministériel de renvoi ou d'un Arrêté royal d'expulsion contrairement à ce qui est prévu pour les mesures d'éloignement avec interdiction d'entrée prises en application de l'article 74/11. Partant, il découle de la lecture de l'article 26 précité que les Arrêtés ministériels de renvoi ou les Arrêtés royaux d'expulsion ne doivent pas comporter de motivation propre quant à la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge.

Le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT